



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## conditions d'attribution

Question écrite n° 9289

### Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la suspension des prestations familiales pour des jeunes restant à la charge de leur famille, ayant obtenu un diplôme et en attente d'une reprise de leurs études. C'est le cas par exemple d'un jeune ayant obtenu le baccalauréat et désirant entrer en formation BTS action commerciale en alternance et qui doit attendre quelques mois avant le début de sa formation et la signature d'un stage en entreprise qui permet l'alternance. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Les dispositions du livre V du code de la sécurité sociale fixent l'âge jusqu'auquel un enfant est considéré à charge au sens des prestations familiales sous réserve qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 % du SMIC. Sous cette réserve de condition de rémunération maximale, il existe deux limites d'âge : la première fixée à vingt ans quand l'enfant est étudiant, en apprentissage ou handicapé. La seconde, qui est applicable aux enfants n'appartenant pas aux catégories précitées, fixée à dix-huit ans a été, à effet du 1er janvier 1998, relevée à dix-neuf ans pour les jeunes dont le dix-huitième anniversaire intervient à compter du 1er janvier 1998. En effet, le Gouvernement est conscient de la charge financière que représente pour sa famille un jeune adulte, qu'il soit en recherche d'une formation qualifiante ou d'une activité rémunérée. A l'issue de la concertation avec l'ensemble des associations familiales, des organisations syndicales et des acteurs de terrain qui a précédé la conférence de la famille du 12 juin, le Gouvernement a rappelé les objectifs de sa politique familiale : mettre en oeuvre une politique plus juste, améliorer la vie des familles, valoriser le rôle des parents et soutenir les familles. Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de relever de nouveau la limite d'âge fixée depuis le 1er janvier 1998 à dix-neuf ans : à compter du 1er janvier 1999, cette limite d'âge sera fixée à vingt ans pour les jeunes atteignant leur dix-neuvième anniversaire à cette date.

### Données clés

**Auteur :** [M. Maurice Ligot](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9289

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 janvier 1998, page 387

**Réponse publiée le :** 5 octobre 1998, page 5423